

ARRETE N° 375 /2022

Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'association Team Robert Rallye Réunion

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1 et L2111-14,

Vu le code de la route, notamment son article L411-1

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L113-1,

Vu l'arrêté municipal n°168/2018 portant tarification de l'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022, par laquelle l'association Team Robert Rallye dont le siège social se situe au 82, rue Paul Demange – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité de passage, de sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant qu'il ne s'agit ni d'un attroupement, ni d'une épreuve, course ou compétition sportive,

Considérant qu'il s'agit d'établir les réactions moteur et châssis d'une voiture sur route,

Considérant que les critères d'appartenance à une concentration ou manifestation de véhicules à moteur ne sont pas réunis,

Considérant que le domaine public occupé est peu fréquenté par les usagers,

ARRÊTE :

Art.1.- L'association Team Robert Rallye – identifiant RNA : W9R200509 – domiciliée au 82, rue Paul Demange à 97429 Petite-Île, est autorisée à occuper de manière privative et temporaire le domaine public ci-après détaillé :

- Le chemin Terrain Café, portion comprise entre la rue des Fruits à Pain et la rue des Zattes
Dans les conditions ci-après définies : le mercredi 07 décembre 2022 de 18h30 à 20h30.

Art.2.- Un arrêté de circulation sera édité afin de réglementer temporairement la circulation sur ladite portion du domaine public occupé.

Art.3.- En application de l'arrêté n° 168/2018 portant tarification d'occupation du domaine public, l'association est autorisée à occuper le domaine public à titre gratuit.

Art.4.- L'association devra prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers et notamment faire en sorte que la fermeture de la portion du domaine public concernée soit en toutes circonstances, respectée par toutes personnes étrangères à la procédure de réglages du véhicule.

Art.5.- Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de l'utilisation qu'il en fait.

Art.6.- L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à titre précaire est révocable à tout moment pour raison d'Ordre Public, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations de sécurité. La révocation de la présente n'ouvre droit à aucune indemnité.

Art.7.- L'association s'interdira toutes installations fixes notamment incompatibles avec la nature de l'autorisation accordée. Toutes les installations devront être mobiles et disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Art.8.- Le Directeur général des services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Affiché le

PETITE-ÎLE, le 02 Décembre 2022
P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint




Olivier Fort

Notifié le :

Pour l'association :

Signature :

Copie adressée à :

- Service technique de la Commune
- Police municipale de la Commune de Petite-Île

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu de sa publication en Mairie le; mis en ligne sur le site internet de la Mairie

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île
- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.

Arrêté n° /2022